

GE_GERICHTE C/25492/2015 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25492_2015

FR: GE_GERICHTE C/25492/2015 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/25492/2015 del 9 febbraio 2016

Regeste

ADOPTION | CC.264

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 09.02.2016 C/25492/2015

ADOPTION | CC.264

C/25492/2015 DAS/37/2016 du 09.02.2016 (ADOPT), ADMIS Descripteurs :
ADOPTION Normes : CC.264 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25492/2015-CS DAS/37/2016
DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 9 FÉVRIER 2016
Requête (C/25492/2015-CS) formée le 1^{er} décembre 2015 par A____ et B____ ,
domiciliés _____, _____, Genève, comparant en personne, tendant à l'adoption de
C____ , née le _____ 2013. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du
greffier du 10 février 2016 à : - Madame A____ Monsieur B____ _____, _____
Genève. - AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN MATIÈRE D'ADOPTION Rue
des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL Route de
Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT . EN FAIT A. a) B____, né le _____ 1971 à _____ (_____), de
nationalité _____ et A____, née le _____ 1971 à _____ (_____), de nationalité
_____ et 1_____, ont contracté mariage le _____ 2010 à _____
(_____/_____)!.[endif]>![if> Aucun enfant n'est issu de cette union. b) C____ est née le
_____ à _____ (1_____). Le _____ 2014, l'enfant a été placée auprès du couple
A____ et B____ à Genève, par décision de la Direction de l'Action Sociale et de la
Solidarité de 1_____, B____ ayant été nommée tutrice légale de l'enfant. c) C____ est
arrivée à Genève le _____ 2014. Par ordonnance du 9 septembre 2014, le Tribunal de
protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après le Tribunal de protection) a instauré une
curatelle en sa faveur. d) Les A____ et B____ ont reçu, le 26 janvier 2015, une
autorisation d'accueillir l'enfant en vue d'adoption, délivrée par le Service d'autorisation et
de surveillance des lieux de placement. e) Ce dernier a rendu un rapport, non daté, dont il
ressort que C____ est née à l'hôpital _____ (1_____), étant précisé que sa mère a
accouché "sous X"; le dossier ne contient par ailleurs aucune indication concernant son
père. Elle s'est attachée aux époux A____ et B____ et se développe harmonieusement.
Elle est décrite comme étant une petite fille très communicative et d'une nature plutôt
joyeuse. La situation financière du couple A____ et B____ est saine. Le 8 septembre
2015, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a proposé la levée
du mandat de curatelle et a recommandé le prononcé de l'adoption de l'enfant, étant précisé
que les époux A____ et B____ souhaitent qu'elle se prénomme désormais C____. f)
Par ordonnance du 30 novembre 2015, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de

l'enfant C_____ par les époux A_____ et B_____. g) Par requête du 1^{er} décembre 2015 adressée à la Cour de justice, ceux-ci ont formellement sollicité le prononcé de l'adoption de C_____ et ont confirmé souhaiter qu'elle se prénomme désormais C_____. EN DROIT 1. 1_____ n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption à prononcer en l'espèce est régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).! [endif]>! [if> Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP). 2. Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée.! [endif]>! [if> Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq (art. 264a al. 2 CC) et l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption de la mineure par les époux A_____ et B_____ sert son intérêt (art. 264 CC). Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC), étant relevé que la mère, qui a choisi d'accoucher de manière anonyme, a selon toute vraisemblance consenti d'entrée de cause à l'adoption de son enfant. Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de C_____, conformément au souhait des requérants (art. 267 al. 3 CC). 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure C_____, née le _____ 2013 à _____ (1_____), par les époux B_____, né le _____ 1971 à _____ (_____/_____), de nationalité _____ et A_____, née _____ le _____ 1971 à _____ (_____/_____), de nationalité _____ et 1_____. Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de C_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des requérants et les compense avec l'avance de même montant d'ores et déjà versée. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.